



# INFOMAIRES

ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE ■ 1, rue Parmentier - 29200 BREST - Tél. 02 98 33 88 70 - Fax 02 98 33 88 71  
Mel : amf29@wanadoo.fr - Site : www.amf29.asso.fr - En cas d'urgence : 06 30 36 44 49

## Rétrospective Ur sell war-gil

L'Agenda de l'association depuis le 25 novembre 2016 :

### Novembre

**Le 30**, groupe de travail littoral de l'AMF co-présidé par M. CAP - Paris

### Décembre

**Le 1<sup>er</sup>**, participation du président CAP et DAD 29 au comité directeur AMF - Paris

**Le 2**, participation du président à l'Assemblée Générale de l'AMR 29 - Gouézec

**Le 6**, participation de la directrice au Comité de pilotage sécurité routière - Pleyben

**Le 14**, rencontre entre la directrice AMF 29 et une délégation de la Maison de l'Europe - Brest

**Le 16**, rencontre du président CAP avec le président de l'association des Jeunes Diabétiques - Brest

**Le 21**, participation de M. CAP à la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en préfecture

### Janvier

**Le 6**, rencontre d'une délégation AMF 29 avec l'évêque de Quimper et Léon et son Conseil épiscopal - Quimper

**Le 11**, réunion entre DAD 29 et UBO sur le service formation des élus locaux - Brest

**Le 12**, participation de la 1<sup>ère</sup> VP AMF 29 à la journée de l'immobilier breton organisée par la Chambre des Notaires du Finistère, suivie d'un échange entre le président AMF 29 et le préfet du Finistère sur l'actualité des communes et intercommunalités - Plougastel-Daoulas

**Le 17**, rencontre entre la directrice et les représentants de la DDFIP 29 et CDC sur les consignations - Brest

**Le 18**, réunion AMF 29-services de l'Etat sur les problématiques spécifiques des communes littorales - Brest

**Le 19**, participation de la directrice à la réunion trimestrielle des DAD à l'AMF ainsi qu'à la réunion de conseil d'administration de l'ANDAM (DAD 29 Secrétaire nationale) - Paris

**Le 20**, présence de Mme NICOLAS, VP AMF 29, à l'audience solennelle de rentrée du TGI de Quimper et participation du président CAP à l'audience solennelle de rentrée du TGI de Brest

**Le 24**, réunion entre la directrice AMF 29 et le secrétaire général de la préfecture sur le nouveau dispositif de délivrance des CNI.

### Février

**Le 2**, participation de Mme NAY à la réunion du CODEFI - Quimper

**Le 6**, rencontre entre le président de l'UBO et le président CAP, accompagné de la directrice - Brest

**Le 10**, réunion entre les trésoriers AMF 29, DAD 29 et CRK Conseil sur le projet de bilan financier 2016 de l'AMF 29 et la vérification des pièces comptables - Brest

**Le 13**, participation de la directrice AMF 29 à la rencontre entre le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et l'AMF visant un bilan provisoire de l'expérimentation du nouveau dispositif CNI - Paris

## Le mot du Président Gerig ar Prezidant

### L'avenir des communes et intercommunalités en débat

« D'où venons-nous ? Que sommes-nous ? Où allons-nous ? ». Ces questions notoires posées au travers du titre d'une des toiles les plus célèbres de Paul Gauguin n'ont pas pris une ride au cours des siècles. Au seuil du changement présidentiel et dans un contexte international et européen empreint d'incertitudes, la troisième interrogation interpelle aujourd'hui plus que jamais les communes et intercommunalités de France : quel sera leur avenir ?

Motivés par l'intérêt général, le volontarisme et l'engagement des élus locaux ne suffiront pas à tracer la feuille de route de cette fin de mandature. Il leur faudra aussi connaître les positionnements des candidats à l'élection présidentielle.

Dans ce fourmillement de débats, c'est l'opportunité que propose l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, le 22 mars prochain, à la maison de la Radio.

#### Le 22 mars prochain : audition des candidats à l'élection présidentielle

Une opération en plusieurs temps lancée avec France Info par l'AMF nationale, en partenariat avec Public Sénat et LCP.

Premier temps : la rédaction d'un manifeste «Pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens» élaboré à partir des remontées de terrain du réseau pluraliste. Une copie de ce texte a été transmise par l'AMF 29 à ses adhérents avec la convocation à l'Assemblée générale du 10 mars prochain à Quimper. Vous pouvez le retrouver en version couleur sur le site national, accompagné des 12 pages d'annexes de cette «contribution pour un véritable contrat de mandature».

Second temps : ce manifeste sera soumis aux candidats à la présidentielle le mercredi 22 mars, devant un auditoire d'élus communaux et intercommunaux venus de toute la France. L'AMF 29 y sera bien entendu représentée.



**Quatre principes, quinze engagements, un appel au renforcement des libertés locales, à la confiance dans les projets portés par les élus locaux**

De quoi va-t-on parler ?

Des communes, bases fondatrices de la démocratie française, de ce maillon indispensable et incontournable à la vie des citoyens, du maintien vital de la clause de compétence générale. Des communes nouvelles et de l'intercommunalité aussi bien entendu.

Aussi évoqués : la pause souhaitée dans les réformes institutionnelles, un pacte financier, l'arrêt de la baisse des dotations sur la durée de la prochaine mandature, l'engagement à garantir le statut de la fonction publique territoriale.

Cette énumération ne peut être exhaustive, je vous invite à lire ce manifeste émanant de tous les territoires et de toutes les sensibilités républicaines.

En quelque sorte, il vous est proposé aujourd'hui un nouvel itinéraire de vol, avec les communes et intercommunalités comme co-pilotes et non pas simples passagers.

Bien cordialement,  
Dominique CAP, Président AMF 29

## De très nombreux questionnements reçus à l'AMF 29

En ce début 2017, l'AMF 29 reçoit de très nombreux questionnements ou témoignages sur des dossiers d'actualités intéressant l'ensemble des communes ou intercommunalités.

Nous vous remercions bien sincèrement de ces remontées de terrain, toutes prises en compte et relayées, même si parfois nous ne pouvons faire un retour individuel à chaque commune ou communauté adhérente, faute de temps dans une activité très chargée.

Voici un point de situation «à tous», au jour de cette impression, sur trois de ces dossiers qui vous interrogent.

### Dossier CNI

L'expérimentation de cette réforme est en cours depuis décembre en Bretagne et depuis novembre dans les Yvelines. Très nombreuses remontées d'adhérents en Finistère.

- Le 24 janvier, la directrice AMF 29 a rencontré, à sa demande, le secrétaire général de la préfecture du Finistère.

Tous les retours de communes à cette date (lettres ou courriels, délibérations, motions...), ainsi que les interrogations financières, techniques et informatiques ont été relayés à cette occasion, extrait ci-dessous (non exhaustif) :

- Inquiétudes -voire opposition- de communes n'assurant plus cette mission, et crainte de se voir dessaisies des services publics de proximité indispensables à la vie de tout territoire.
- Insuffisante indemnisation des missions supplémentaires mises à la charge des 30 communes traitant désormais les demandes de CNI (fonctionnement, aménagement des locaux)
- Identification de difficultés ou interrogations portant sur les pré-demandes en ligne /la formation des agents/ les usagers insuffisamment informés de la réforme et le travail d'explication chronophage en mairie / les allongements de délais de RDV/ l'utilisation de la DR mobile/ la destruction des anciens titres.../....
- Le 13 février, à la demande de l'AMF nationale, et après accord du secrétaire général de l'Intérieur, les directeurs AMF Bretagne et Yvelines ont été conviés à participer à la réunion de bilan d'étape de l'expérimentation CNI organisée au ministère.

Un sondage préalable a été fait par l'AMF 29 par courriel auprès des 30 communes équipées du dispositif TES. Toutes les remarques, difficultés, premiers bilans, suggestions d'améliorations, reçus en réponse (1/3 des communes) ont été relayés à l'AMF nationale et pris en compte avant d'être abordés en réunion (volets technique, informatique & financier).

Lors de ces échanges, la directrice AMF 29 a notamment souligné les rallongements de délais de 1<sup>er</sup> RDV sur de nombreux secteurs en Finistère, portant parfois sur deux mois ou plus. Ce point est important car le pic de demandes CNI- passeports est à venir au printemps (voyages-examens). Par ailleurs, il génère une incompréhension du public et des situations tendues (engorgement-tensions des usagers-problématiques RH).

- ▶ Un prochain point d'étape Ministère-AMF est prévu vers la fin mars.



### Dossier fiscalité des indemnités de fonctions

La suppression, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, de la retenue à la source spécifique aux élus locaux suscite de nombreuses interrogations (impact possible selon la situation personnelle de l'élu, notion de crédit d'impôt de recouvrement...)

- ▶ Les services de l'AMF rédigeront, comme tous les ans, au moment de la déclaration de revenus, une note fiscale afin de conseiller les élus. L'AMF 29 la relayera à ses adhérents dès parution.

Consultez le statut de l'élu réactualisé en février 2017 :

[www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=7828](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7828)

(pages 45 et suivantes)

### Dossier formation- DIF

La question récurrente porte ici sur les modalités de mise en place du nouveau dispositif.

- ▶ Voir en page dossier de ce numéro : confirmation (au jour de cette impression) d'attente de nouveaux éléments.

### À votre agenda :

**Assemblée générale annuelle de l'AMF 29,**

**le vendredi 10 mars 2017 à 16h30,**

**Centre de Congrès du Chapeau rouge à QUIMPER**

## Alors que l'utilisation de la vidéoprotection chez les particuliers se généralise, cet usage soulève questions et interrogations. Pour éviter toute source éventuelle de tensions et de contentieux, notamment entre voisins, il est aujourd'hui nécessaire de rappeler aux usagers l'état du droit en France.

Si l'utilisation d'un système de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture, un tel accord préfectoral n'est pas nécessaire dans les domiciles des particuliers. En principe, l'installation de caméras dans une résidence relève donc du choix privé.

Néanmoins, ce régime de liberté ne saurait être absolu et connaît des limites de 3 ordres.

- Tout d'abord, les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur domicile (intérieur de la maison ou de l'appartement mais aussi jardin et chemin d'accès) et éventuellement les abords immédiats de leur propriété (trottoir devant le portail, façade...). Il est donc exclu de filmer en dehors de ce cadre. Tout visionnage de la voie publique ou tout élément de voisinage est donc illégal et passible de sanctions.
- Aussi, la vidéoprotection n'est autorisée que pour des motifs de sécurité des personnes et des biens. Il est prohibé de se servir des enregistrements à d'autres fins. En somme, l'utilisation de caméras chez les particuliers doit respecter le principe de droit à la vie privée, consacré et protégé par l'article 9 du code civil. La protection de la vie privée impose aux particuliers l'obligation d'informer les personnes susceptibles d'être filmées de l'existence du dispositif. Enfin, les enregistrements ne peuvent pas être diffusés sur Internet ou les réseaux sociaux.

- En outre, si des individus travaillent au domicile du particulier (garde des enfants, aide ménagère, travaux domestiques, personnel médical...), les règles du code du travail en matière de vidéoprotection s'appliquent. D'une part, les employés devront être informés de l'installation du dispositif et de son but. D'autre part, comme pour tout dispositif filmant des salariés dans un lieu non ouvert au public, une déclaration devra être faite auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL) qui pourra, en cas d'utilisation abusive du système (surveillance au travail), recevoir les plaintes des employés.

► D'une manière générale, une violation des principes susmentionnés, caractérisée par une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé et qui n'y aurait pas consenti, tombe sous le coup de la loi pénale. L'article 226-1 du code pénal prévoit pour des faits de cette nature 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Litiges et éventuelles sanctions ne sont donc pas sans conséquence et pourraient souvent être évités si les usagers de systèmes de vidéoprotection étaient mieux informés. Les maires doivent donc s'efforcer de communiquer sur cette problématique, en diffusant les informations essentielles par le biais, par exemple, du bulletin municipal de leur commune.

## Révision des contrats de territoire du Conseil départemental en 2017 : Quels enjeux ?

À la fin de l'année 2014, tous les contrats de territoires ont été renégociés pour s'articuler avec les calendriers de renouvellement des conseils municipaux et communautaires. La **révision de mi-parcours** des contrats, prévue pour 2017 va aller au-delà de ces avancées importantes et constituer une nouvelle étape dans la territorialisation des politiques départementales, en intégrant le nouveau contexte dans lequel s'inscrit la collectivité.

La concertation pour la renégociation de mi-parcours des contrats s'engage dès le premier semestre 2017, en cohérence avec l'évolution des territoires intercommunaux, de leur périmètre, de leurs enjeux et dans la continuité de l'adoption en 2016 du projet départemental.

En écho aux évolutions liées à la réforme territoriale, tant pour le Conseil départemental que pour les communes et EPCI, ce travail pourra amener la modification ou le retrait de certaines actions, ainsi que la prise en compte de nouvelles propositions sur la période restante du contrat en fonction des priorités retenues.

Dans cet esprit, le Conseil départemental souhaite que les contrats prennent en compte de manière spécifique trois enjeux.

Il s'agit en premier lieu de la **cohésion sociale**, qui devra faire l'objet d'une définition partagée entre les EPCI et le Conseil départemental, mais qui ne peut se résumer aux questions classiques d'action sociale. Le volet cohésion sociale des contrats a d'ores et déjà été travaillé de manière plus fine avec sept intercommunalités volontaires. Pour les autres communautés, l'enjeu cohésion sociale posera les sujets prioritaires repérés par le Conseil départemental et les com-

munes comme base de discussion et de travail. L'engagement d'un diagnostic social de territoire partagé conditionnera la signature de l'avenant de mi-parcours 2017. Sur ces sujets, de nouvelles modalités d'animation pourront être proposées pour impulser la démarche et notamment les appels à projets locaux et l'aide à l'ingénierie sociale.

Le deuxième enjeu porte sur les **services aux publics**, dans la continuité du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, approuvé en décembre 2016. Les problématiques identifiées dans ce document devront trouver une traduction dans les contrats de territoires, de façon à optimiser les réponses aux besoins des habitants.es.

Le troisième enjeu concerne l'**ingénierie départementale**. La loi NOTRe légitime l'intervention des conseils départementaux en la matière, en ouvrant même ses capacités d'intervention à de nouveaux champs. Le Conseil départemental du Finistère souhaite à la fois poursuivre l'accompagnement des communes sur de l'ingénierie très opérationnelle et proposer aux EPCI, l'ingénierie dont ils pourraient avoir besoin, tout particulièrement en mobilisant nos organismes partenaires. Sur la base de ces éléments, la révision des contrats de territoires constituera donc une véritable renégociation. Elle permettra de mettre en avant un engagement du Département qui se situe autant sur une dimension méthodologique que sur les aspects financiers.

Il sera également proposé aux regroupements de communes la mise en place d'une forme de programme pluriannuel d'investissements, pour plus de visibilité sur les besoins des territoires et les capacités financières du Département à soutenir ces projets.



## Loi Littoral : pas de révolution, mais une nécessaire évolution

Par Michel CANEVET, Sénateur-Maire de Plonéour-Lanvern



Lors de la discussion en 2<sup>nd</sup>e lecture, fin janvier, de la proposition de loi relative à l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique, les députés ont repris, dans un article 9A, plusieurs aménagements de l'actuelle Loi Littoral que les sénateurs avaient proposés (définition par décret des agglomérations,

villages, hameaux existants et nouveaux, renforcement de la sécurité juridique autour des « dents creuses », possibilité -sous conditions- d'implantation des agriculteurs, forestiers et ostréiculteurs en discontinuité des agglomérations et villages...). Il est néanmoins regrettable que là où la proposition sénatoriale renvoyait aux documents d'urbanisme, SCOT et PLU, forcément approuvés par le représentant de l'Etat, les députés ont réduit le cadre d'évolution et renvoyé à un décret la mise en œuvre des conditions de modifications, au risque de travestir l'intention du législateur.

Aussitôt de nombreuses associations de protection de l'environnement se sont élevées contre ce qu'elles ont appelé un « assouplissement préjudiciable de la Loi », voire un possible retour au bétonnage des côtes. Une pétition intitulée « Ne touchez pas à la Loi littoral » récoltait près de 200.000 signatures. De son côté, la coordination des P.L.U.més, se félicitait, elle, au contraire, de cette avancée législative.

Cette « réactivité citoyenne » montre combien, s'il en était encore besoin, l'attachement de la population aux questions environnementales -et plus encore dans notre région à la situation du littoral-, est prégnant.

Il est aujourd'hui incontestable que la Loi Littoral, entrée en vigueur le 5 janvier 1986 -il y a maintenant plus de 30 ans-, a permis, comme son objectif l'indiquait clairement, d'encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et de permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Adopté alors à l'unanimité, ce texte constitue encore aujourd'hui un véritable pilier de notre droit de l'Environnement et concerne de très nombreuses communes littorales.

Pour le seul Finistère, 116 communes (117 avant la fusion de Plonéour Trez et Brignogan Plages) sont ainsi impactées, quel-

quefois trop lourdement. Ainsi, face aux contraintes restrictives de la loi, notamment en matière d'urbanisme, certains élus ont même cédé à leur voisin leur partie maritime, comme ce fut le cas le 1<sup>er</sup> avril 2015 entre Plouvien et Tréglonou, pour ne plus « subir » les conséquences de cette loi.

Ce texte, novateur pour l'époque, montre donc aujourd'hui des limites comme l'ont rappelé, en janvier 2014, mes collègues Sénateurs Jean Bizet (LR) et Odette Herviaux (Soc), co-auteurs d'un rapport d'information concernant la loi « littoral ».

Pour de nombreux professionnels du Droit comme pour les élus concernés, plusieurs points posent problème. Je pense notamment à l'extrême complexité des textes. Or, lorsque la loi n'est pas -ou de moins en moins- lisible, son interprétation devient délicate et prête le flanc à des contentieux fréquents, longs et coûteux. Lors des débats de janvier, les parlementaires, ainsi que le Gouvernement, ont reconnu l'existence de difficultés tenant à des appréciations jurisprudentielles différenciées selon les situations. Une sorte de législation à interprétation variable en quelque sorte. Autre difficulté, le manque d'articulation et de coordination entre les services de l'Etat et des collectivités. C'est d'ailleurs pour répondre à cette difficulté qu'en décembre 2015, la ministre du logement de l'époque, Sylvia Pinel, avait délivré une instruction aux préfets visant à « renforcer la sécurité juridique des documents d'urbanisme et celle des autorisations de construire ».

C'est pourquoi, à mon sens, la Loi Littoral doit faire l'objet d'une évolution, dans un cadre raisonné, pour garantir au final un juste équilibre entre, d'une part, la nécessaire protection du Littoral et, d'autre part, l'aménagement et la mise en valeur des atouts littoraux.

Lors de l'examen de ce texte, on a régulièrement entendu des parlementaires, généralement de départements non littoraux, critiquer l'initiative sénatoriale, d'apporter de la sécurité juridique aux initiatives pour permettre quelques constructions sur les communes littorales, en dehors des espaces proches du rivage, et d'y permettre l'implantation d'activités économiques. Ils ne connaissent sans doute pas la réalité que les élus « littoraux » vivent concrètement pour maintenir la population et les activités.

Ces adaptations ne doivent néanmoins pas empêcher un vrai toilettage, plus de 30 ans après son adoption, de la Loi Littoral, comme cela a été fait pour la Loi Montagne, par un nouveau texte, sans que soit suspectée une volonté de bétonner le littoral, ce qui n'est sûrement pas le crédo des élus, surtout finistériens.